

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-000241**SELARL Vétérinaire HORTET**8, allée des noyers
37370 NEUVY-LE-ROI

Orléans, le 5 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2025 dans le domaine vétérinaire (appareil électrique émettant des rayons X)

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2025-0794 du 10/12/2025. N° SIGIS : C370082 (à rappeler dans toute correspondance)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN¹.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 décembre 2025 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, compte tenu de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X (AERX), utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, dont un appareil mobile destiné à la radiographie équine.

Les inspecteurs ont rencontré le vétérinaire responsable de l'établissement et responsable de l'activité nucléaire, ainsi que la PCR² externe désignée par l'établissement.

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

² Personne compétente en radioprotection

Pour l'équipement mobile, les échanges ont porté sur les conditions de mise en œuvre de l'équipement en chantier chez les clients, et ont fait apparaître que l'appareil est également utilisé dans les écuries de la clinique, ce que la demande d'enregistrement déposée en octobre 2022 et la décision d'enregistrement délivrée le 14 novembre 2022 ne prévoient pas.

Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en matière de radioprotection, les inspecteurs ont procédé à une visite des locaux où sont utilisés les AERX fixe (local radio dédié) et mobile (écuries).

Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges qu'ils ont eus avec les interlocuteurs rencontrés. Ils ont relevé positivement qu'une surveillance dosimétrique individuelle de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées est assurée, bien qu'à ce jour les travailleurs soient considérés non classés. Les vérifications des lieux et équipements de travail sont réalisées de façon complète et selon les périodicités requises.

Bien que les inspecteurs aient noté la volonté du chef d'établissement de mettre en place les dispositions nécessaires pour la radioprotection des travailleurs, dans une approche proportionnée aux enjeux, il ressort que la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection est globalement perfectible, en particulier sur les points suivants :

- les études de postes, et évaluations de l'exposition individuelle des travailleurs qui en découlent, ne tiennent pas compte des conditions réelles de mise en œuvre des AERX, particulièrement pour le mobile équin ;
- les travailleurs réalisant ou participant aux radiographies équines sont susceptibles d'accéder en zone d'opération, alors qu'ils sont non classés et ne disposent pas de dosimètre opérationnel ;
- les consignes sur la délimitation de la zone d'opération pour la réalisation des radiographies équines, le contrôle des accès à cette zone et les mesures de prévention ne sont pas clairement définies ;
- les dispositions prises en matière de co-activité ne sont pas formalisées pour l'intervention d'un vétérinaire libéral, et l'accueil des stagiaires.

Les constats réalisés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

La décision d'enregistrement CODEP-OLS-2022-054109 du 14/11/2022 prévoit que l'AERX mobile est détenu à la clinique de Neuvy-le-Roi et utilisé sur chantiers (chez les clients).

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

[...]

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

[...]

Les inspecteurs ont constaté qu'outre l'utilisation sur chantiers, l'AERX mobile est également utilisé dans les écuries de la clinique, ce que le dossier de demande d'enregistrement de 2022 et, a fortiori, la décision d'enregistrement susvisée, ne prévoient pas.

Demande II.1 : procéder, via le site Téléservices de l'ASNR, à une demande de modification de l'enregistrement, afin de tenir compte de l'utilisation de l'AERX mobile dans les locaux de la clinique.

Il conviendra de préciser si l'appareil est utilisé « couramment dans un même local » au sens de l'article R. 4451-27 du code du travail, ou non. Pour les pratiques vétérinaires, un local utilisé avec une fréquence a minima hebdomadaire est considéré comme étant couramment utilisé. Dans ce cas, les dispositions applicables sont celles des zones délimitées prévues aux articles R. 4451-22 à 25 du code du travail, avec obligation d'établir une conformité à la décision n° 2017-DC-0591.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabriquant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*
- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ; [...]*

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques pour l'utilisation de l'AERX mobile (étude version 1.1 du 27/10/2022 – analyse de postes de travail prévisionnelle) ne sont pas représentatives des conditions d'utilisation de la source de rayonnements ionisants, et sont susceptibles de conduire à une sous-évaluation des niveaux d'exposition. En particulier, la présence des opérateurs (vétérinaire, ASV³), leur positionnement par rapport à la source, et le type d'examens (examens dentaires non pris en compte) doivent être revus. Par ailleurs, l'exposition des extrémités n'est pas étudiée.

³ Auxiliaire spécialisé vétérinaire

S'agissant de l'évaluation des risques pour l'utilisation de l'AERX fixe (étude version 2 du 20/08/2025), les hypothèses retenues sont globalement représentatives des conditions d'utilisation, mais doivent néanmoins être ajustées pour prendre en compte l'évolution du nombre d'examens, ainsi que le positionnement systématique des travailleurs à proximité de l'animal. Par ailleurs, l'exposition des extrémités et du cristallin n'est pas étudiée.

Demande II.2 : revoir les évaluations des risques en prenant en compte des hypothèses représentatives des conditions de travail et en intégrant l'analyse de l'exposition des extrémités (générateurs fixe et mobile) et du cristallin (générateur fixe). Transmettre les évaluations des risques ainsi révisées.

Évaluation de l'exposition individuelle

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;

c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.-II recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Des évaluations de l'exposition individuelle ont été établies pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées (vétérinaires, y compris libéral, et ASV). Les inspecteurs ont constaté que ces évaluations ne sont pas en cohérence avec les activités effectivement pratiquées par chaque travailleur. Alors que deux vétérinaires seulement réalisent les radiographies équines, la dose efficace prévisionnelle annuelle, déterminée dans l'évaluation des risques pour cette activité, a été répartie sur les six vétérinaires. Le temps d'exposition, variable d'un travailleur à l'autre, n'est pas pris en compte.

Concernant les ASV, l'évaluation de leur exposition individuelle n'intègre que l'exposition liée à la radiographie canine, alors qu'il a été confirmé aux inspecteurs que les ASV participent aux examens équins. En outre, les analyses de postes étant à revoir (cf. constat II.2 ci-dessus), la dose efficace et les doses équivalentes extrémités et cristallin susceptibles d'être reçues sur 12 mois par chaque travailleur, sont également à revoir.

Demande II.3 : revoir les évaluations de l'exposition individuelle de chaque travailleur en tenant compte des activités effectivement pratiquées par chaque travailleur. Transmettre les évaluations de l'exposition individuelle ainsi révisées. Confirmer ou modifier le classement des travailleurs accédant aux zones délimitées, et préciser en conséquence les mesures prises pour le suivi des travailleurs (suivi dosimétrique, suivi médical).

Zone d'opération – Accès et délimitation

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail,

I.-Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail,

I.-L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.-La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail,

I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28. [...]

Pour l'utilisation du générateur mobile, l'« étude des risques radioprotection » (version 1.1 du 27/10/2022) conclut qu'une « zone d'opération est délimitée par un cercle de rayon de 0,98 m autour du centre du diffuseur » dès lors que le générateur mobile est sous tension. Au vu des modalités de réalisation des radiographies équines décrites par le chef d'établissement lors de l'inspection, le vétérinaire et l'ASV sont susceptibles de se situer dans la zone d'opération. Les évaluations individuelles des vétérinaires mentionnent d'ailleurs des interventions sur le mobile équin « autorisées en zone d'opération ».

Or, tous les travailleurs (vétérinaires et ASV) sont aujourd'hui non classés. L'accès en zone d'opération leur est donc interdit en application de l'article R. 4451-30 du code du travail susvisé.

En outre, l'établissement ne dispose pas de dosimètre opérationnel.

Demande II.4.a) : confirmer le périmètre de la zone d'opération en justifiant des hypothèses retenues. Justifier la nécessité ou non d'accéder à la zone d'opération en fonction des conditions d'intervention des opérateurs, et préciser le cas échéant les actions mises en place concernant la radioprotection des travailleurs (classement, autorisation d'accès en zone d'opération, mise à disposition de dosimètres opérationnels, ...).

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

[...]

II.- Lorsque le rayon de la zone d'opération est inférieur à un mètre, la délimitation de la zone n'est pas requise. Dans ce cas et lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établit, le cas échéant, en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes, un protocole spécifique à l'opération considérée. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires aux contrôles des accès à cette zone d'opération.

Le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis.

Ce protocole, ainsi que la démarche qui a permis de l'établir, sont consignés, par le responsable de l'appareil.

La zone d'opération définie dans l'« étude des risques radioprotection » est inférieure à 1 m.

Les inspecteurs ont consulté les « consignes de sécurité applicables au mobile de radiologie » disponibles dans la mallette de transport de l'appareil mobile. Les conditions et contrôles d'accès à la zone d'opération n'y sont pas clairement énoncés (uniquement la mention « éviter si possible de se positionner dans la zone d'opération »). Pour la délimitation de la zone, les consignes prévoient que « toute personne utilisant le générateur mobile est tenue de délimiter la zone d'opération (coller le trèfle sur les différents accès de la zone d'opération) ». Cette signalisation ne serait toutefois pas concrètement mise en œuvre sur chantier. Il a été précisé aux inspecteurs que des consignes sont délivrées oralement par le vétérinaire responsable aux personnes présentes (ASV, clients), sans remise formelle des consignes.

Demande II.4.b) : revoir et transmettre les consignes précisant les modalités de signalisation de la zone d'opération et les conditions et contrôles des accès, et justifier de la transmission formelle des consignes de délimitation et de prévention radiologique aux intervenants lors des opérations.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant à des rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté l'intervention d'un vétérinaire libéral au sein de l'établissement, qui réalise uniquement de la radiographie canine. Aucun document n'a été établi pour formaliser la répartition des responsabilités entre ce travailleur indépendant et la clinique, en matière de radioprotection. Il a été indiqué aux inspecteurs que la clinique fournit au travailleur libéral les équipements de protection individuelle (EPI) et un dosimètre à lecture différée. Une évaluation de l'exposition individuelle signée par le chef d'établissement a été établie pour ce travailleur (non classé). Les inspecteurs rappellent que le chef d'établissement n'est pas responsable du suivi du travailleur indépendant exerçant en libéral qui doit lui-même définir et mettre en œuvre les mesures de radioprotection le concernant. La coordination générale des mesures de prévention prises par le chef d'établissement et par le travailleur non salarié revient néanmoins au chef d'établissement.

Concernant les stagiaires régulièrement accueillis à la clinique, aucun plan de prévention ou document équivalent n'est établi. Il a été indiqué aux inspecteurs que les stagiaires ne sont pas autorisés à entrer en zones délimitées mais qu'ils sont néanmoins équipés d'un dosimètre à lecture différée. Ces consignes ne sont pas formalisées et aucune traçabilité de l'information délivrée aux stagiaires n'est assurée. Les inspecteurs ont consulté le livret d'accueil destiné à être présenté à tout nouvel arrivant (stagiaire ou salarié). Il s'agit d'un document générique présentant les risques liés à l'utilisation d'un AERX, non spécifique à l'établissement.

Enfin, un plan de prévention a été établi entre l'établissement et l'organisme compétent en radioprotection (OCR), mais il ne précise pas les responsabilités de chacun en matière de mise à disposition des EPI et des dispositifs de surveillance dosimétrique.

Demande II.5 :

- i) **formaliser la coordination des mesures de prévention entre l'établissement et le vétérinaire libéral et transmettre le document ainsi établi ;**
- ii) **établir et transmettre des consignes spécifiques à l'établissement décrivant les dispositions prises pour l'accueil des stagiaires ;**
- iii) **compléter et transmettre le plan de prévention établi avec l'OCR.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Formation à la radioprotection des travailleurs exposés

Constat d'écart III.1 : tous les travailleurs ont été récemment formés à la radioprotection, via une formation en e-learning proposée par l'OCR. Les inspecteurs ont vérifié par sondage le contenu de la formation, qui apparaît très généraliste. Elle ne présente ni les spécificités des pratiques vétérinaires, ni les spécificités de l'établissement, s'agissant en particulier des points 4° à 9° de l'alinéa III de l'article R. 4451-58 du code du travail. La PCR a indiqué rencontrer l'ensemble du personnel lors de son intervention annuelle dans l'établissement et procéder à cette occasion à différents rappels (port des EPI, risques en cas de grossesse, ...). La délivrance de ces informations n'est toutefois pas tracée.

Vérification des EPI

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont constaté que la vérification bisannuelle des EPI a porté sur trois tabliers plombés alors que la clinique en possède *a minima* cinq. Conformément à l'article R.4322-1 du code du travail, les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Programme des vérifications

Constat d'écart III.3 : chaque rapport de vérification périodique annuelle comporte un paragraphe décrivant le « programme annuel des vérifications techniques », qui liste les vérifications des équipements et lieux de travail.

Ce programme est incomplet sur plusieurs points (méthode et étendue des vérifications non présentées, périodicité des vérifications périodiques non indiquée notamment). Le formalisme (document non dédié) n'est par ailleurs pas adapté aux attendus du programme de vérifications prévu à l'article 18 de l'arrêt du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (« *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications [...]*

Rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017

Constat d'écart III.4 : le plan de la salle « radio » figurant dans le rapport technique - version 2 - daté du 10/11/2025 ne comporte pas la localisation de l'arrêt d'urgence, contrairement aux dispositions de l'annexe 2 (« informations devant figurer sur le plan du local de travail ») de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. La présence de l'arrêt d'urgence a néanmoins été constatée sur site.

En outre, ce rapport technique, pourtant mis à jour très récemment, est signé en qualité de CRP⁴ par une personne qui n'est plus CRP depuis août 2024. Il convient de compléter et mettre à jour le rapport technique.

Entreposage des dosimètres à lecture différée

Constat d'écart III.5 : Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée sont conservés par les personnels dans leurs casiers et ne sont pas remis auprès du dosimètre témoin après la journée de travail. Il est rappelé que, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, hors du temps de port, le dosimètre doit être entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Chaque emplacement d'entreposage doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Cohérence des procédures

Observation III.1 : plusieurs documents comportent des erreurs, voire intègrent des informations sans lien avec l'activité et doivent donc être corrigés, notamment :

- dans la procédure « Gestion des événements Indésirables (EI) ou significatifs en radioprotection (ESR) », la numérotation des critères de déclaration des ESR est erronée. En outre, la déclaration d'un ESR du domaine vétérinaire ne peut pas à ce jour être réalisée sur le site Téléservices de l'ASNR ;
- le « plan d'organisation de la radioprotection du personnel » daté du 30/08/2024 mentionne un « plan d'organisation de la physique médicale ».

*
* * *

⁴ Conseiller en radioprotection



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Albane FONTAINE